



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE, DE SUSPENSION PARTIELLE ET IMPOSITION
DE MESURES IMMÉDIATES PRISES A TITRE CONSERVATOIRE**

n° DREAL-UID11/66-C3-2023-058

**pris en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement,
de la SARL GARCIA ET FILS, dont le siège social est situé à
Domaine de Sabo - 11490 PORTEL-DES-CORBIERES,**

**LE PRÉFET DE L'AUDE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu le décret du Président de la République du 2 juin 2023 portant nomination de Madame Edwige DARRACQ en qualité de sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2023 n° DPPAT-BCI-2023-031 donnant délégation de signature à Madame Edwige DARRACQ, sous-préfète, chargée de la suppléance du poste de secrétaire général de la préfecture de l'Aude, sous-préfète de Carcassonne ;

Vu le code de l'environnement, et en particulier ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.512-7, L.512-8, L.514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'inspection conduite le 6 juin 2023 par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement constatant la présence d'une station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes, d'une installation de compostage de déchets verts et d'une potentielle installation de broyage, concassage, criblage de mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels inertes ;

Vu l'attestation transmise le 31 juillet 2023 mentionnant la livraison de 4200 tonnes de broyat de déchets verts par la communauté d'agglomération du Grand Narbonne à la SARL GARCIA et FILS ;

Vu la preuve de dépôt du dossier de demande de déclaration ICPE en date du 18 juillet 2023 des activités soumises à déclaration n° 2515 « Broyage, concassage, criblage de mélange de pierres, cailloux, minerais ou de déchets non dangereux inertes » et 2517 « Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes » sur une partie de la parcelle cadastrée OA 2212 sur la commune de Portel-des-Corbières ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant en date du 6 juillet 2023, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à l'exploitant en date du 6 juillet 2023 ;

Vu les observations de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission susvisée ;

Considérant que lors de la visite en date du 6 juin 2023 du site sis lieu-dit Sabo - 11490 PORTEL-DES-CORBIERES l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants sur les parcelles cadastrées section OA n° 1668, 1669, 1221, 1303, 2406, 2391, 2212 et section OD n° 695, 899 et 11285 sur la commune de Portel-des-Corbières :

- la Société SARL GARCIA ET FILS exploite une station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes, pour une surface d'au moins 5 000 m² ;
- la société SARL GARCIA ET FILS exploite une installation de compostage de déchets non dangereux ou matière végétale pour une quantité d'au moins 30t/j de déchets végétaux ;

Considérant que ces installations relèvent respectivement des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

- rubrique n°2517-2, pour le régime de la déclaration ;
- rubrique n°2780-1-b, pour le régime de l'enregistrement ;

Considérant que la SARL GARCIA ET FILS exploite ces installations, respectivement :

- sans avoir procédé à la déclaration préalable en application de l'article L.512-8 du code de l'environnement ;
- sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement ;

Considérant par ailleurs que Monsieur Maxime Garcia, gérant de la SARL GARCIA ET FILS, a confirmé lors de la visite que sa société était à l'origine du compostage de broyat de déchets verts et du stockage et transit de déchets minéraux, ces derniers provenant en grande majorité de chantiers de la SARL GARCIA ET FILS ;

Considérant l'absence de résultat d'analyse du compost produit par la SARL GARCIA ET FILS et l'absence de plan d'épandage ;

Considérant que le fonctionnement de l'installation sans enregistrement est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement par exemple l'absence de moyens de protection contre l'incendie ;

Considérant que les déchets de broyat laissés sur la parcelle en l'absence de toute gestion et de toute surveillance sont notamment susceptibles d'être à l'origine de pollution des sols et des eaux souterraines et présentent un grave risque d'incendie, en particulier avec la proximité immédiate de l'autoroute A9 ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la SARL GARCIA ET FILS de régulariser sa situation administrative ;

Considérant que l'article L.171-7 dispose que la mise en demeure : « *peut, par le même acte ou par un acte distinct, suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'autorisation, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent.*

L'autorité administrative peut, en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure » ;

Considérant, compte tenu des risques ou nuisances engendrés par les activités constatées, qu'il y a lieu de prononcer la suspension de l'exploitation de l'installation de compostage de déchets non dangereux ou matière végétale et de la station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes (rubriques 2780-1-b et n°2517-2) ;

Sur proposition de la sous-préfète chargée de mission de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Objet de la mise en demeure

La SARL GARCIA ET FILS dont le siège social est implanté Domaine de Sabo - 11490 PORTEL-DES-CORBIERES exploitant une station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes et une installation de compostage de déchets non dangereux ou matière végétale sises parcelles cadastrées section OA n° 1668, 1669, 1221, 1303, 2406, 2391, 2212 et section OD n° 695, 899 et 11285 sur la commune de Portel-des-Corbières, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier de demande d'enregistrement conformément à l'article R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement pour l'activité relevant de la rubrique n° 2780-1-b, complet et recevable et en procédant à la déclaration de son installation de traitement de déchets non dangereux relevant de la rubrique 2791.2, conformément aux dispositions de l'article R. 512-47 et suivants ;
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue aux articles L. 512-7-6 et L. 512-12-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai inférieur ou égal à 1 mois, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé (ou adressé ou télédéclaré) dans un délai de 3 mois ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'une déclaration, cette dernière doit être déposée (ou adressée ou télédéclarée) dans un délai de 1 mois ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, l'exploitant transmet au préfet dans un délai de 3 mois les éléments prévus à l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement et engage les mesures prévues aux articles R.512-46-26 et suivants.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2 – SUSPENSION

L'exploitation de l'installation de compostage de déchets verts par la SARL GARCIA ET FILS, sur les parcelles cadastrées section OA n° 1668, 1669, 1303, 2406, 2391, 2212 et section OD n° 899 et 11285, ainsi que tous les apports de déchets sont suspendus sans délai à compter de la date de notification du présent arrêté, et jusqu'à ce qu'il ait été statué :

- sur la demande de régularisation mentionnée à l'article 1 ci-dessus ;
- ou sur les modalités de cessation d'activité au vu des dispositions rappelées à l'article 1 ci-dessus.

ARTICLE 3 – MESURES CONSERVATOIRES

Jusqu'à ce qu'il ait été statué sur les demandes de régularisation mentionnées à l'article 1 ci-dessus, l'exploitant est tenu de mettre en place sous **15 jours** les mesures conservatoires suivantes :

- tous les stockages de déchets combustibles disposent en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont dotées d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :

1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;
2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;

ARTICLE 4 - Sanctions

En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1 à 3 dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Montpellier, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Affichage et publicité

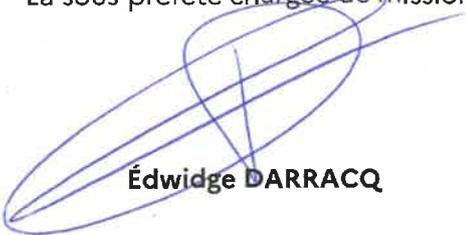
Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Aude pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 7 – Exécution et notification

La sous-préfète chargée de mission de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement – chargé du service de l'inspection des installations classées, le Maire de la commune de Portel-des-Corbières, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est notifié administrativement ainsi qu'à la SARL GARCIA ET FILS dont le siège social est implanté Domaine de Sabo - 11490 PORTEL-DES-CORBIERES.

Fait à Carcassonne, le **8 AOUT 2023**

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète chargée de mission,


Édwide DARRACQ